

Vu le projet dressé par le directeur des ponts et-chaussées le 30 juin dernier, afin d'arriver à l'ouverture et au classement d'un chemin vicinal destiné à desservir la vallée de Tipaerui, district de Faaa;

Vu l'enquête administrative ouverte, après avis au *Message*, du 1<sup>er</sup> au 15 juillet courant, dans les bureaux du Secrétariat général, enquête qui n'a donné lieu à aucune observation;

Vu l'avis du conseil du district de Faaa, en date du 20 de ce mois, avis entièrement favorable au projet;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Est classé comme chemin vicinal le chemin conduisant de la route impériale de ceinture dans la vallée de Tipaerui, tel qu'il est tracé par deux lignes rouges sur le plan dressé par M. le Directeur des ponts-et-chaussées, le 30 juin dernier, sur une longueur de 2,200 mètres environ et une largeur de 7 mètres.

ART. 2. L'ouverture de ce chemin aura lieu sur les fonds ordinaires de la voirie, et son entretien restera à la charge des riverains.

ART. 3. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les deux langues au *Message* et inséré au *Bulletin Officiel des Établissements*.

Papeete, le 21 juillet 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général,

Signé : H. TRASTOUR.

---

N<sup>o</sup> 198. — ARRÊTÉ du 21 juillet 1864, portant création d'un atelier public au poste fortifié de Taravao.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 24 de l'arrêté du 30 mars, ainsi conçu :

« En cas d'insubordination habituelle de l'employé, lorsqu'il n'y a pas lieu d'ailleurs de le traduire en justice, il peut être remis par la Compagnie à l'administration, qui l'emploie, soit dans un atelier public, soit sur une habitation domaniale; »

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est créé au poste fortifié de Taravao un atelier public qui sera placé sous la surveillance de l'officier commandant ce poste.